



Demande d'un emplacement de camping récréatif

602 Rte 301 Nord
Campbell's Bay, Québec
J0X 1K0 tél.:819-648-5689
courriel: mrc@mrcpontiac.qc.ca
site web: www.mrcpontiac.qc.ca

Requérant	Représentant (avec procuration)
Nom, prénom _____	Nom, prénom _____
Date de naissance (jj/mm/aaaa) _____	Date de naissance (jj/mm/aaaa) _____
Adresse _____	Adresse _____
Ville, province _____ Code postal _____	Ville, province _____ Code postal _____
Téléphone _____ Cellulaire _____	Téléphone _____ Cellulaire _____
Courriel _____	Courriel _____

Localisation de l'emplacement	
Municipalité _____	Plan d'eau _____
Latitude (nord) _____ Longitude (est) _____	Canton / Secteur _____ TPI <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> MTM Fuseau _____ Nord _____	Est _____ Autres terres publiques <input type="checkbox"/>
Notes : _____	

Équipement de camping	
Type d'équipement <input type="checkbox"/> Campeur <input type="checkbox"/> Tente prospecteur <input type="checkbox"/> Roulotte <input type="checkbox"/> Tente <input type="checkbox"/> Tente-roulotte <input type="checkbox"/> Autre (préciser) _____	Documents à joindre <input type="checkbox"/> Photographies récentes <input type="checkbox"/> Certificat d'immatriculation valide N° plaque : _____

Séjour	
<input type="checkbox"/> De 1 à 30 jours	50\$ (plus taxes)
<input type="checkbox"/> De 31 à 89 jours	150\$ (plus taxes)
<input type="checkbox"/> De 90 à 180 jours	300\$ (plus taxes)
Date d'arrivée (jj/mm/aaaa) _____	Date de sortie (jj/mm/aaaa) _____

Déclaration	
Signature du requérant ou du demandeur _____	Date (jj/mm/aaaa) _____

Réservé à la MRC :	Reçu le :
	Demande n°:

Dans les 15 jours suivants l'échéance du permis de séjour, découper et retourner à l'adresse suivante :

MRC de Pontiac
602 Route 301 Nord, Campbell's Bay (Québec) J0X 1K0

Permis de séjour n° : _____

Je soussigné(e), _____, déclare ce qui suit :

- Avoir libéré le site de tout équipement et toute construction accessoire.
- Avoir fourni des photos prouvant la libération du site à la satisfaction de la MRC de Pontiac.

_____ Signature _____ Date _____

Pratique du camping sur les terres du domaine de l'État – Faits saillants

Article 2.3 Terminologie

Camping récréatif : Activité de séjour temporaire avec un équipement de camping.

Équipement de camping : Équipement conçu spécifiquement pour l'activité de camping qui est mobile, temporaire et non attaché au sol et comprend exclusivement : une tente, une roulotte, une tente-roulotte ou une roulotte motorisée. Tout équipement de camping, à l'exception des tentes, doit être immatriculé conformément au Code de la sécurité routière du Québec. De plus, l'équipement de camping doit disposer en permanence de ses parties intégrantes (roues, attaches, etc.) lui permettant d'être mobile en tout temps.

Galerie : Équipement accessoire, constituée d'une plate-forme non couverte, déposée sur le sol ou non et mobile, n'excédant pas une superficie de 3 mètres carrés, permettant de communiquer avec l'intérieur de l'équipement de camping par une ou plusieurs portes.

Article 3.3 Période de séjour de camping

La période pendant laquelle le séjour est autorisé s'étend du 1er mai au 31 octobre de chaque année et sa durée ne peut excéder 180 jours. Nonobstant ce qui précède, le camping en tente de court séjour (moins de 30 jours) est également autorisé du 1er novembre au 30 avril de chaque année.

Article 3.4 Renseignements et documents nécessaires à la demande du permis de séjour

Le formulaire de demande dûment complété; la localisation de l'emplacement (coordonnées GPS); des photos récentes de l'équipement de camping, dont l'une doit montrer la plaque d'immatriculation apposée; la durée du séjour; le certificat d'immatriculation de l'équipement (valide).

Article 4.1 Interdictions de camping

La pratique du camping récréatif est interdite;

À moins de 60 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau permanent ou à moins de 15 mètres des cours d'eau intermittents sur le territoire d'application des sites fauniques d'intérêts suivants : **Lac Dumont, Lac Duval, Lac Bruce et le lac Galarneau.**

Autres interdictions de camping

La pratique du camping récréatif est également interdite :

- sur toute île, à moins d'utiliser une tente et pour une période inférieure à 30 jours;
- à moins de 100 mètres de tout plan d'eau ayant une problématique de cyanobactéries;
- à moins de 25 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux des lacs et cours d'eau;
- à moins de 100 mètres d'un accès public à un lac ou cours d'eau;
- à moins de 500 mètres de tout emplacement de villégiature;
- à moins de 30 mètres de tout chemin forestier de classe I ou II.

Article 4.2 Conditions relatives à la pratique et à l'emplacement de camping

Le titulaire d'un permis de séjour doit respecter les conditions de pratique suivantes :

- Disposer des eaux usées conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, R.22)* ; **il est interdit d'aménager un cabinet à fosse sèche (toilette sèche)**
- Aucun déboisement, aménagement, déblai ou remblai ne peut être fait;
- L'équipement de camping ne doit jamais être installé dans l'emprise d'un chemin forestier multi-usage, d'un sentier, dans toute zone de débarcadère ou ayant pour effet de limiter la circulation des autres usagers de la forêt;
- Le permis de séjour de la MRC doit être affiché et visible sur les lieux.

Article 4.3 Équipements et accessoires autorisés

Sur un emplacement de camping, seuls les équipements accessoires ci-dessous sont autorisés :

- Une galerie d'un maximum de 3 mètres carrés;
- Équipements sanitaires adaptés au camping rustique, faire vidanger les systèmes aux endroits prévus à cette fin.

Article 4.4 Libération de l'emplacement de camping récréatif

Lorsque le séjour est complété, le campeur doit libérer l'emplacement de camping récréatif de toute occupation, incluant les équipements accessoires. Le campeur doit aviser la MRC de son départ et lui faire parvenir le permis émis et une photo du site dûment libéré. Il est interdit de maintenir tout équipement de camping sur les terres du domaine de l'État pendant la période hivernale, soit du 1er novembre d'une année au 30 avril de l'année suivante. Nonobstant ce qui précède, le camping en tente court séjour (moins de 30 jours) est permis du 1er nov. au 30 avril.

Article 4.5 Salubrité et déchets

Le campeur doit utiliser les installations septiques qui sont conformes à leurs véhicules récréatifs et prendre la responsabilité de faire vidanger leurs systèmes aux endroits prévus à cette fin. Le campeur doit maintenir en tout temps l'emplacement de camping récréatif salubre et exempt de déchets et ordures. À la fin du séjour de camping, le campeur doit nettoyer et remettre l'emplacement de camping récréatif et ses abords dans leur état initial. Les déchets ou ordures doivent être ramassés et disposés conformément à la loi.

Article 5.1 Infraction sanctionnée par une amende

Quiconque contrevient au règlement 253-2019 commet une infraction, est passible d'amende et peut voir son permis de séjour révoqué suite à un avis. L'amende ne peut être inférieure à 300\$ et n'excédant pas 1 000\$, plus les frais, dans le cas d'une personne physique et n'étant pas inférieure à 500\$ et n'excédant pas 2 000\$, plus les frais, pour une personne morale. En cas de récidive, les amendes sont de 500\$ à 2000\$ pour une personne physique et de 2000\$ à 4000\$ pour une personne morale. Chaque infraction à une disposition des règlements constitue une infraction séparée. Si l'infraction continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée et le montant de l'amende à payer est cumulatif, et ce, selon le nombre de jours que l'infraction a duré.

Réservé à la MRC :

Permis de séjour n^o : _____

Reçu le : _____

Remarques : _____

Inspecteur

Date